



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R/1302/22	30/11/2022

Objet : L'inscription des ressortissants ukrainiens sous statut de protection temporaire dans les registres de la population – Rappel des principes généraux.

Madame, Monsieur,

Afin d'offrir des solutions de logement ou de relogement des ressortissants ukrainiens ayant quitté leur pays en guerre pour la Belgique, les autorités belges ont pris différentes initiatives complémentaires depuis l'accueil des premiers ressortissants ukrainiens en mars 2022 (logements modulaires, bureaux transformés en hébergements collectifs, possibilités de logement dans différentes infrastructures de type hôtels, internats, hôpitaux, maison de repos, etc.).

Suite à la circulaire du 9 mars 2022 et son complément du 29 mars 2022 concernant l'inscription de la population ukrainienne sous statut de protection temporaire dans les registres de la population, et après concertation avec les Fédérations des CPAS et le SPP Intégration sociale, nous souhaitons vous rappeler les principes devant s'appliquer à l'inscription des ressortissants ukrainiens dans vos registres de la population.

Les ressortissants ukrainiens, munis d'une attestation de protection temporaire, sont inscrits au registre des étrangers (TI 210 à la date de l'attestation de protection temporaire) de la commune où ils disposent d'une résidence principale effective dans un logement privé ou public, après une enquête de résidence positive, selon les règles générales relatives à l'inscription dans les registres de la population telles que prescrites par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers.

Les règles générales relatives à l'inscription dans les registres de la population s'appliquent donc également pour la domiciliation des ressortissants ukrainiens sous statut de protection temporaire dans différents types de logements.

L'objectif premier de la réglementation concernant les registres de la population est l'enregistrement de tous les habitants d'une commune à l'adresse où ils ont effectivement établi leur résidence principale. Les personnes résidant sur le territoire d'une commune doivent être correctement identifiées et localisées.

Il ressort de la réglementation et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux civils que l'inscription dans les registres de la population constitue un droit subjectif pour le citoyen et que ce droit peut être exigé des autorités dès que les conditions légales sont réunies. La commune est donc tenue de procéder à l'inscription (éventuellement à titre provisoire) d'une personne présente sur son territoire dans ses registres de la population dès lors que la résidence principale effective a été dûment constatée par l'autorité locale.

La tenue des registres de la population fait partie des attributions du collège communal ou du collège des bourgmestres et échevins. Les registres doivent être constamment tenus à jour. Un ressortissant ukrainien ne peut en aucun cas rester inscrit au registre des étrangers de sa précédente commune s'il l'a effectivement quittée pour s'installer et résider de fait sur le territoire d'une nouvelle commune dans un logement privé ou une structure collective.

Concrètement, l'inscription doit toujours être effectuée là où le ressortissant ukrainien a établi sa résidence principale effective, quel que soit le type de logement. Si ce ressortissant ukrainien se trouve dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, il doit y être inscrit à titre provisoire. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière.

Dans certains cas et uniquement pour les situations temporaires et de très courte durée (pas de résidence fixe) dans certains logements de transit et d'urgence, la commune et le CPAS peuvent s'accorder pour octroyer, si nécessaire, une adresse de référence CPAS au ressortissant ukrainien. Dès que le ressortissant ukrainien est transféré ensuite dans un logement ou une structure collective où il résidera de manière effective, principale et fixe, la commune doit régulariser ses registres de la population et procéder à l'inscription (au besoin, à titre provisoire).

Nous vous rappelons que l'attribution d'une adresse de référence au CPAS est strictement limitée par la législation. L'aide octroyée par le CPAS en vue de l'inscription d'un sans-abri à une adresse de référence est une forme d'aide sociale. L'aide sociale, et par conséquent l'aide relative à l'adresse de référence, est une forme d'aide résiduelle. **S'il ressort de l'enquête sociale du CPAS qu'aucune raison objective ne s'oppose à une inscription normale dans les registres de la population, l'adresse de référence ne sera pas attribuée.**

Certaines formes d'aide sociale peuvent bien entendu être apportées par un CPAS à une personne répondant à certaines conditions même si elle est inscrite à une adresse où elle réside effectivement.

Vu que l'intervention du CPAS relative à l'adresse de référence est une forme particulière d'aide sociale, il convient de faire référence aux règles de compétences de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS. La détermination du CPAS compétent variera selon la règle de compétence applicable.

Selon la règle de compétence du sans-abri, le CPAS compétent est en principe le CPAS de la commune dans laquelle le sans-abri a sa résidence de fait à la date de la demande d'aide, sauf exceptions.

Nous vous rappelons que les ressortissants ukrainiens (et les personnes qui les accompagnent éventuellement dans leurs démarches) doivent être informés de la nécessité de déclarer leurs éventuels changements d'adresse ultérieurs à la commune concernée, notamment pour la réception de leurs courriers officiels et aussi pour l'octroi et le maintien de certains droits sociaux. Il est notamment important de souligner que les courriers officiels (entre autres par rapport à la procédure de séjour) transmis à l'adresse connue dans le Registre national, sont considérés être reçus et lus par le citoyen. Il est donc essentiel que le citoyen signale son changement d'adresse le plus vite possible.

En effet, les ressortissants ukrainiens inscrits dans les registres des étrangers sont également soumis à la procédure de radiation d'office éventuelle des registres de la population, après enquête motivée de l'autorité locale, quand ils ont quitté la dernière adresse connue et qu'ils ne peuvent plus être localisés en Belgique, en cas de départ vers un pays étranger ou un retour en Ukraine pour y résider à nouveau.

Enfin, le 16 novembre 2022, l'Office des Etrangers vous a également informé de la prolongation du statut de protection temporaire d'un an, jusqu'au 4 mars 2024 inclus. Nous vous rappelons qu'il y a lieu de vous référer aux procédures prescrites par l'Office des Etrangers concernant le renouvellement de la carte A pour les personnes sous statut de protection temporaire.

Vous pouvez toujours compter sur le soutien de nos services qui restent à votre disposition pour toute question ou complément d'information.

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Philippe MOREAU
Directeur général a.i.